



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
52ème session
Point 6 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.52/11
20 février 1997

Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE COMITE EXECUTIF A SA CINQUANTE-DEUXIEME SESSION

(tenue les 18 et 19 février 1997)

Président: M. W J G Oosterveen (Pays-Bas)
Vice-présidente: Mme A N Ogo (Nigéria)

1 Adoption de l'ordre du jour

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour publié sous la cote 71FUND/EXC.52/1.

2 Examen des pouvoirs des représentants

2.1 Les membres ci-après du Comité exécutif étaient présents:

Allemagne	Espagne	Maroc
Australie	Fédération de Russie	Nigéria
Belgique	Finlande	Pays-Bas
Canada	Grèce	République de Corée
Danemark	Malaisie	Royaume-Uni

Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés par l'Administrateur, selon lesquels tous les membres susmentionnés du Comité avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

2.2 Les Etats Membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Algérie	Italie	Pologne
Bénin	Japon	Slovénie
Chypre	Libéria	Suède
Fidji	Mexique	Tunisie
France	Norvège	

2.3 Les Etats non Membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Argentine	Chine	Mozambique
Brésil	Egypte	Panama
Chili	Equateur	Pérou

2.4 Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:

Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992)
Organisation des Nations Unies
Organisation maritime internationale (OMI)

Organisations non gouvernementales internationales:

Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
Conseil maritime international et baltique (BIMCO)
Comité maritime international (CMI)
International Group of P & I Clubs
International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF)
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)
Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN)
Union internationale de sauvetage (ISU)

3 Sinistres mettant en cause le Fonds de 1971

3.1 Sinistre du Haven

3.1.1 Le Comité exécutif a rappelé qu'à sa 19ème session, l'Assemblée avait chargé l'Administrateur d'examiner avec le Gouvernement italien et la United Kingdom Mutual Steamship Assurance Association (Bermuda) Ltd, appelée le UK Club la possibilité de parvenir à un règlement global dans l'affaire du *Haven* qui, pour ce qui était du Fonds de 1971, s'inscrivait dans le cadre du montant maximal d'indemnisation disponible, c'est-à-dire la différence entre 60 millions de DTS et 14 millions de DTS, moins les montants que le Fonds de 1971 avait versés ou pourrait avoir à verser à d'autres demandeurs. Il a été rappelé que l'Assemblée avait souligné que ces discussions avaient lieu sans préjudice de la position du Fonds de 1971 sur la question de la prescription. Il a également été rappelé que l'Assemblée avait autorisé le Comité exécutif à approuver tout règlement global sous réserve de certaines conditions (documents 71FUND/A.19/30, paragraphe 17.11 et 71FUND/EXC.52/2, paragraphe 2.3).

3.1.2 Il a été noté que le propriétaire du navire/UK Club avait continué de régler et d'acquitter les demandes admises au titre du "stato passivo" et que la situation au 12 février 1997 était la suivante:

- a) Le quantum avait fait l'objet d'un accord avec le Gouvernement français, tous les autres organismes publics français et la Principauté de Monaco et les demandes des organismes publics français (autres que le Gouvernement français) avaient été acquittées dans leur totalité par le Fonds de 1971.
- b) Les demandes de deux entreprises italiennes (Ecolfriuli et Ecolmare) avaient été acquittées dans leur totalité par le Fonds de 1971.

- c) Le propriétaire du navire/UK Club avait approuvé les montants inclus dans le stato passivo pour toutes les demandes soumises par des demandeurs italiens et par des demandeurs privés en France à l'exception de cinq d'entre elles et avait payé ou paierait ces demandes dans un avenir très proche. En ce qui concerne les demandes pour lesquelles l'accord de règlement avait expiré du fait que le Club n'avait pu effectuer les versements, le montant des intérêts avait été ajouté pour la période située entre la date d'expiration et la date de publication du "stato passivo".
- d) Un accord n'avait pas été conclu avec l'Etat italien, une entreprise de nettoyage (Oromare) qui n'appartenait pas au Consortium ATI et dont la demande avait été admise dans le stato passivo à raison d'un montant de Lit 1 milliard (£384 100), ni avec trois autres demandeurs dont les demandes telles qu'admisses dans le stato passivo s'élevaient au total à Lit 95 217 891 (£35 800).

3.1.3 Le Comité exécutif a noté que le propriétaire du navire/UK Club s'était engagé à renoncer à leurs demandes contre le fonds de limitation du propriétaire du navire et le Fonds de 1971 (Lit 1 354 768 078 + \$US 224 900 + £237 679, soit un montant total de £884 700) si un règlement global était réalisé.

3.1.4 Le Comité exécutif a noté qu'à la lumière des délibérations tenues lors de la 19ème session de l'Assemblée, des discussions avaient eu lieu entre le Gouvernement italien et l'Administrateur et également entre le Gouvernement et le UK Club ainsi qu'entre le UK Club et l'Administrateur en ce qui concerne le droit du propriétaire du navire/UK Club à une prise en charge financière en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il a été noté que, lors des discussions avec le Gouvernement italien et le propriétaire du navire/UK Club, l'Administrateur avait précisé qu'il n'était pas autorisé à s'engager au nom du Fonds de 1971 en ce qui concerne un règlement global.

3.1.5 Il a été noté qu'une réunion avait eu lieu à Londres le 14 février 1997 entre les représentants du Gouvernement italien, les représentants du propriétaire du navire/UK Club et l'Administrateur pour étudier la possibilité de parvenir à un règlement global de toutes les questions en suspens dans l'affaire du *Haven*. L'Administrateur a informé le Comité exécutif que selon la solution à l'étude le Fonds de 1971 verserait à l'Etat italien un montant d'environ Lit 70 milliards (£26,3 millions) qui correspondait à la différence entre 60 millions de DTS et le montant de limitation de 14 millions de DTS applicable au propriétaire du navire, moins les montants que le Fonds de 1971 avait versés ou devait verser à d'autres demandeurs. Le Comité a noté que le montant que le UK Club devrait verser à l'Etat italien représenterait le solde du fonds de limitation du propriétaire du navire (Lit 23 950 220 000) plus les intérêts à verser sur ce montant (estimés à Lit 9 069 403 286) après que toutes les autres demandes aient été réglées et acquittées, plus un autre montant consenti à titre gracieux à l'Etat italien (outre le montant que le propriétaire du navire/UK Club avait déjà consenti à titre gracieux à certains organismes publics locaux).

3.1.6 Le Comité a noté que de l'avis de l'Administrateur une solution semblable à celle décrite au paragraphe 3.1.5 ci-dessus satisferait aux conditions établies par l'Assemblée et le Comité exécutif, c'est-à-dire qu'un tel règlement global, pour ce qui est du Fonds de 1971, s'inscrirait dans le cadre du montant total d'indemnisation qui serait disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds (à savoir 60 millions de DTS), que le Fonds de 1971 ne verserait de paiements aux demandeurs que dans la mesure où ces derniers auraient subi un préjudice économique quantifiable et qu'il ne verserait pas d'indemnisation au titre de dommages au milieu marin en soi.

3.1.7 L'Administrateur a informé le Comité exécutif que dans le règlement global à l'étude, toutes les actions en justice intentées devant les tribunaux italiens seraient retirées. Il a été rappelé qu'à sa 48ème session, le Comité avait chargé l'Administrateur de prendre les mesures nécessaires pour faire appel à la Cour suprême de cassation du jugement rendu par la Cour d'appel sur la méthode de conversion des francs (or) dans la monnaie nationale. Il a été rappelé par ailleurs que le Fonds de 1971 était autorisé à faire appel à la Cour suprême de cassation du jugement rendu par la Cour d'appel au sujet de la conversion de l'unité de compte prévue dans la Convention de 1971 portant création du Fonds dans un délai de 60 jours après avoir été officiellement informé du jugement par une partie intervenant dans la procédure ou dans un délai de un an à compter de la date du jugement. L'Administrateur a informé le Comité qu'aucune notification n'avait encore été reçue mais que le délai de un an expirait le 30 mars 1997. Il a été noté que le Fonds de 1971 introduisait actuellement son appel et en informait toutes les autres parties comme cela avait été le cas lors de l'appel contre le jugement rendu par le tribunal de première instance à ce sujet.

3.1.8 Le Comité exécutif a noté que l'avocat italien du Fonds de 1971 avait fait savoir à l'Administrateur que, lorsque toutes les demandes auraient été réglées et acquittées, il ne serait pas possible de poursuivre l'affaire devant la Cour suprême de cassation étant donné qu'il n'y aurait plus de différend. Compte tenu de

ces renseignements, le Comité a appuyé l'avis de l'Administrateur selon lequel, si un règlement global était conclu et avait force obligatoire pour toutes les parties, le Fonds de 1971 retirerait son appel.

3.1.9 Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de poursuivre les discussions avec le Gouvernement italien et le propriétaire du navire/UK Club sur la possibilité de parvenir à un règlement global dans l'affaire du *Haven* dans les conditions fixées par l'Assemblée et le Comité.

3.2 Sinistre de l'*Aegean Sea*

3.2.1 L'Administrateur a présenté le document 71FUND/EXC.52/3 qui rendait compte des faits nouveaux intervenus dans l'affaire de l'*Aegean Sea* depuis la 50ème session du Comité. L'Administrateur a informé plus particulièrement le Comité exécutif de la situation concernant les négociations avec les représentants d'un groupe de ramasseurs de coquillages.

3.2.2 La délégation espagnole s'est référée aux déclarations qu'elle avait faites aux 49ème et 50ème sessions du Comité exécutif (document FUND/EXC.49/12, paragraphes 3.2.3 à 3.2.12 et 71FUND/EXC.50/17, paragraphes 3.3.3 à 3.3.7). Elle a dit que par son mode de fonctionnement le Fonds de 1971 n'avait pas répondu aux attentes des Administrations centrale et régionale espagnoles. De l'avis de la délégation espagnole, les preuves que les experts nommés par le propriétaire du navire, le UK Club et le Fonds de 1971 exigeaient des demandeurs n'avaient pas été raisonnables et le jugement de la Cour d'appel, qui devait être prononcé dans le courant de 1997, donnerait une idée plus précise du quantum des dommages subis par les demandeurs. La délégation espagnole a réitéré l'avis des autorités centrale et régionale selon lequel les négociations entre les demandeurs et le Fonds de 1971 devraient se poursuivre en vue de parvenir au règlement des demandes.

3.2.3 La délégation espagnole a déclaré qu'elle jugeait digne d'intérêt la proposition de la délégation du Royaume-Uni concernant les versements exceptionnels en cas de graves difficultés financières. Cette délégation a estimé qu'en vertu du régime international d'indemnisation établi par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds, les Etats ne devraient pas être tenus de prélever des ressources supplémentaires sur leur budget à cette fin. Il a été souligné que pour être valable, l'indemnisation devrait être prompte et équitable.

3.2.4 La délégation espagnole a rappelé au Comité exécutif qu'elle avait présenté à sa 51ème session une proposition tendant à élaborer un code de bonne conduite pour la désignation des experts et les méthodes de travail à appliquer pour l'évaluation des demandes (documents 71FUND/EXC.51/2 et 71FUND/EXC.51/3, paragraphes 4.2 à 4.4).

3.2.5 En réponse à la délégation espagnole, l'Administrateur s'est référé aux déclarations qu'il avait faites aux 49ème, 50ème et 51ème sessions du Comité et aux conclusions formulées par le Comité lors de ces sessions.

3.3 Sinistre du *Braer*

Procédures judiciaires en cours

3.3.1 Le Comité exécutif a pris note du document 71FUND/EXC.52/4 qui exposait les faits nouveaux intervenus dans l'affaire du *Braer*, en particulier eu égard aux procédures judiciaires engagées devant le tribunal de session d'Edimbourg. Il a été noté que certaines demandes avaient été réglées ou retirées ou que leur montant avait été réduit et que le montant total qui était maintenant réclamé auprès du tribunal avait en conséquence été ramené de £80 millions à £72 millions.

3.3.2 Le Comité a noté que l'Administrateur avait l'intention de poursuivre les négociations avec ceux des demandeurs dont le Fonds de 1971 jugeait en principe les demandes recevables aux fins de parvenir à un accord sur le quantum admissible.

3.4 Sinistre du *Kihnu*

3.4.1 Le Comité exécutif a pris note des faits nouveaux intervenus dans l'affaire du *Kihnu*, tels qu'ils étaient exposés dans le document 71FUND/EXC.52/5.

3.4.2 Il a été rappelé que l'Etat finlandais avait engagé auprès du tribunal de district d'Helsinki une action en justice contre le Fonds de 1971 et l'assureur P & I afin de réclamer une indemnisation de FM 713 055 (£90 000). Le Comité a noté que, en janvier 1997, ce montant avait été ramené à FM 701 676 (£89 000).

3.4.3 Il a été noté que la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds étaient entrées en vigueur à l'égard de l'Estonie le 1er mars 1993, c'est-à-dire après le sinistre du *Kihnu*. Il a été rappelé que, à sa 49ème session, le Comité exécutif avait estimé que, bien que la demande du Gouvernement finlandais concerne des opérations entreprises dans les eaux territoriales d'un Etat non Membre, les mesures prises visaient à prévenir ou limiter des dommages par pollution sur le territoire ou la mer territoriale de la Finlande, laquelle était un Etat Membre du Fonds de 1971. Il a, en outre, été rappelé que le Comité avait donc décidé que les mesures prises par les autorités finlandaises relevaient en principe du champ d'application de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds (document 71FUND/EXC.49/12, paragraphe 3.4.6).

3.4.4 Il a été noté que, à la suite de discussions avec l'Administrateur, le Gouvernement finlandais avait ramené sa demande de FM 713 055 (£90 000) à FM 543 618 (£69 000), mais que cette réduction était subordonnée à la conclusion d'un règlement à l'amiable. L'Administrateur a fait savoir au Comité exécutif que, sous réserve des décisions que ce dernier pourrait prendre concernant les questions visées aux paragraphes 3.4.5 à 3.4.10, il avait accepté, comme étant recevable, la demande du Gouvernement finlandais à raison du montant réduit de FM 543 618.

3.4.5 Le Comité exécutif a rappelé que, à sa 49ème session, il avait chargé l'Administrateur d'étudier le rapport entre les accords régionaux applicables de coopération à l'encontre des déversements d'hydrocarbures et le régime d'indemnisation établi par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds. Le Comité a pensé, comme l'Administrateur, que le droit du Gouvernement finlandais à obtenir réparation auprès du propriétaire du navire et du Fonds de 1971 au titre des frais engagés ne dépendait pas de son droit de recouvrer ces frais auprès des autorités estoniennes. Le Comité a rappelé que, en vertu de l'article 1.7 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, toute personne qui avait pris des mesures de sauvegarde avait droit à réparation. Il a en outre été estimé que les autorités estoniennes seraient en droit de présenter une demande subrogée contre le propriétaire du navire et le Fonds de 1971 si elles avaient remboursé ces frais au Gouvernement finlandais.

3.4.6 Il a également été rappelé que, à sa 49ème session, le Comité avait chargé l'Administrateur d'examiner la question de savoir si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure, les autorités finlandaises avaient pris les mesures nécessaires, ainsi que cela était prévu à l'article 4.1b) de la Convention de 1971 portant création du Fonds, pour recouvrer le montant des frais encourus auprès du propriétaire du navire et de son assureur ou auprès des autorités estoniennes.

3.4.7 Le Comité a noté que le Gouvernement finlandais n'aurait très probablement pas pu recouvrer le coût des mesures de sauvegarde qu'il avait prises auprès du propriétaire du navire, de l'affrèteur coque nue ou de l'assureur en engageant une action en justice en Estonie, étant donné que l'Estonie n'était pas Partie à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile ou à la Convention de 1971 portant création du Fonds à la date de l'événement et qu'elle n'avait pas non plus de législation interne régissant la responsabilité pour la pollution par les hydrocarbures. Il a été noté que, si le Gouvernement finlandais avait introduit une action en justice en Finlande contre le propriétaire officiel (l'Autorité du port de Tallinn), il aurait été hautement improbable qu'un jugement puisse être exécuté en Estonie ou dans un quelconque Etat Partie à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Le Comité a également noté que, conformément à la loi finlandaise portant application de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, le Gouvernement finlandais n'aurait pas pu engager d'action en justice en Finlande contre l'affrèteur coque nue. Il a, en outre, été noté que l'assurance du navire n'avait pas été souscrite en vertu de l'article VII.1 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et qu'elle avait été contractée par l'affrèteur coque nue et non pas par le propriétaire officiel. Il a donc été reconnu que les tribunaux finlandais n'étaient guère susceptibles d'accepter une action engagée directement contre l'assureur P & I, étant donné que la législation finlandaise ne permettait pas l'introduction d'une action directe contre les assureurs, sauf dans des cas expressément prévus par la loi, et qu'il était peu vraisemblable qu'une action directe engagée contre l'assureur dans les îles Turques et Caïques (territoire dépendant du Royaume-Uni), où l'assureur avait son siège social, puisse aboutir.

3.4.8 Pour les raisons mentionnées au paragraphe 3.4.7 ci-dessus, le Comité exécutif a pensé, comme l'Administrateur, que le Gouvernement finlandais avait pris toutes les mesures raisonnables en vue d'exercer les recours qui lui étaient ouverts pour recouvrer ses frais auprès de parties autres que le Fonds de 1971.

3.4.9 Le Comité s'est demandé si le Fonds de 1971 devrait attendre, pour verser des indemnités, de connaître l'issue de la procédure engagée par le Gouvernement finlandais contre l'assureur, ou s'il devrait immédiatement indemniser le Gouvernement à raison du montant convenu. Comme il semblait peu probable que l'action directe intentée par le Gouvernement finlandais contre l'assureur P & I puisse aboutir, le Comité exécutif a décidé que le Fonds de 1971 devrait verser au Gouvernement finlandais des indemnités à raison du montant convenu (FM 543 618) sans attendre la décision du tribunal concernant cette action.

3.4.10 Le Comité a décidé que le Fonds de 1971 ne devrait pas poursuivre l'action du Gouvernement finlandais contre l'assureur afin de recouvrer le montant qu'il aurait payé au Gouvernement, étant donné qu'une telle action n'avait guère de chance d'aboutir.

3.4.11 La délégation finlandaise a fait savoir au Comité que, en vertu de la législation finlandaise, lorsqu'une action en justice était retirée, chaque partie à la procédure devait supporter ses propres dépenses.

3.5 Sinistre du Yuil N°1

3.5.1 L'Administrateur a présenté le document 71FUND/EXC.52/6 qui traitait des faits nouveaux survenus dans l'affaire du Yuil N°1.

3.5.2 Le Comité exécutif a rappelé que, à sa 50ème session, il avait décidé que le Fonds de 1971 devrait maintenir la limite de ses paiements à 60 % du montant des dommages avérés subis par chaque demandeur, compte tenu de l'incertitude qui continuait de planer sur le montant total des demandes établies (document 71FUND/EXC.50/17, paragraphe 3.9.2). Le Comité a noté que, en janvier 1997, la Fédération nationale des coopératives de pêche (National Federation of Fisheries Cooperatives (NFFC)) avait acquitté le solde de 40 % de la plupart des demandes établies au titre des opérations de nettoyage et que, de ce fait, elle avait acquis, par subrogation, des droits contre le Fonds de 1971 à raison des montants acquittés.

3.5.3 La délégation de la République de Corée a noté que la NFFC avait acquitté le solde de 40 % des demandes au titre des opérations de nettoyage afin d'éviter tout nouveau retard dans leur paiement. Elle a déclaré que le Fonds de 1971 devrait rembourser à la NFFC le montant que celle-ci avait versé pour honorer ces demandes, assorti des intérêts.

3.5.4 L'Administrateur a déclaré que, à son avis, le Fonds de 1971 ne pourrait pas rembourser à la NFFC le montant de sa demande subrogée qui correspondait au solde des demandes établies au titre des frais de nettoyage, tant que les paiements du Fonds étaient limités à 60 % des demandes établies conformément à la décision du Comité exécutif, étant donné que tous les demandeurs devraient être traités de la même façon.

3.5.5 La délégation de la République de Corée a souligné qu'il faudrait s'efforcer de résoudre le problème dans le cadre du système d'indemnisation car il n'était pas acceptable que des gouvernements se sentent obligés d'intervenir pour pallier des difficultés financières. Cette délégation a fait référence à un document sur les paiements d'urgence en cas de difficultés financières qui avait été présenté par la délégation du Royaume-Uni à la 19ème session de l'Assemblée du Fonds de 1971 (document 71FUND/A.19/27).

3.5.6 Le Comité a noté les résultats de l'enquête que l'organisme chargé des enquêtes sur les accidents maritimes en République de Corée avait effectuée concernant la cause du sinistre, tant s'agissant de l'échouement initial que de l'opération de renflouement/remorquage qui avait abouti au naufrage. Il a été noté que l'assureur sur corps du Yuil N°1 avait engagé des poursuites judiciaires en République de Corée contre le propriétaire du remorqueur qui avait participé aux opérations de renflouement et de remorquage, et contre le Gouvernement de la République de Corée afin de recouvrer le montant qu'il avait versé au titre de l'avarie de coque. Il a également été noté que le tribunal de première instance se prononcerait sur cette affaire au printemps de 1997.

3.6 Sinistre du *Sea Empress*

3.6.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document 71FUND/EXC.52/7 au sujet des faits nouveaux survenus à propos du sinistre du *Sea Empress* depuis la 50ème session du Comité.

Bilan des demandes d'indemnisation

3.6.2 Le Comité exécutif a noté qu'au 14 février 1997, 681 demandes d'indemnisation avaient été soumises au Bureau des demandes d'indemnisation de Milford Haven. Il a noté que l'assureur P & I, Assuranceforeningen Skuld (Skuld Club), et le Fonds de 1971 avaient approuvé des demandes d'un montant total de £8 543 443 et que le Skuld Club avait versé des paiements à 373 demandeurs à raison d'un montant total de £6 082 876. Il a été noté en outre que des chèques représentant un montant de £147 783 attendaient d'être touchés par les demandeurs. Il a également été noté que la plupart de ces paiements correspondaient à 75 % des montants approuvés et que des paiements allant jusqu'à 100 % des montants approuvés avaient été effectués par le Skuld Club dans un certain nombre de cas, lorsque le montant des indemnités était modique ou que le demandeur avait pu prouver qu'il avait besoin d'un paiement de plus de 75 % pour faire face à des difficultés financières dans l'immédiat.

Demande soumise par des négociants en mollusques et crustacés

3.6.3 Le Comité exécutif a examiné une demande soumise par deux négociants en mollusques et crustacés au titre des opérations de ramassage et de traitement des coques et des moules dans la zone touchée par le déversement, qui avait soulevé deux questions de principe, c'est-à-dire la question de savoir si les pertes alléguées par les demandeurs du fait qu'ils n'ont pas pu vendre leurs produits à leur client habituel et la question de savoir si les pertes subies du fait qu'un nouveau client n'a pas payé les produits qui lui ont été livrés étaient recevables aux fins d'indemnisation (document 71FUND/EXC.52/7/Add.1, paragraphe 2).

3.6.4 S'agissant de la première partie de cette demande, il a été noté que les demandeurs avaient fourni des renseignements comme suit:

Les demandeurs étaient en relations d'affaires depuis longtemps avec un client français qui leur achetait des quantités de coques à intervalles réguliers et pendant la période où il était interdit de ramasser les coques, ce client avait demandé à maintes reprises aux demandeurs à quel moment ils seraient en mesure de l'approvisionner à nouveau. Ce client a posé cette question pour la dernière fois le 2 juillet 1996, soit la veille du jour où l'interdiction a été levée. Immédiatement après la levée de l'interdiction, le 3 juillet, les demandeurs ont informé leur client français qu'ils pouvaient reprendre leurs livraisons. Le client français a alors déclaré qu'il avait déjà décidé d'acheter les coques d'un fournisseur irlandais et qu'il ne pourrait pas recommencer à acheter les produits des demandeurs avant le 1er septembre 1996. Les demandeurs ont déclaré qu'en conséquence, ils avaient subi un préjudice du fait qu'ils n'avaient pas pu vendre leurs produits à leur client français habituel pendant la période allant du 3 juillet au 31 août 1996.

3.6.5 Le Comité exécutif a noté que les demandeurs étaient en mesure de recommencer à livrer leurs produits à leur client français habituel depuis le jour où l'interdiction a été levée mais que pendant l'intervalle, le client français avait décidé d'acheter les coques d'un négociant irlandais. Le Comité a reconnu que les demandeurs ne pouvaient pas savoir à quel moment l'interdiction de ramasser des coques serait levée. Il a été noté que le client français a repris ses relations d'affaires avec les demandeurs deux mois après la levée de l'interdiction (c'est-à-dire le 1er septembre 1996) et que cette partie de la demande concernait un manque à gagner allégué qui était intervenu après la levée de l'interdiction de ramasser des coques.

3.6.6 La délégation du Royaume-Uni a estimé que la perte d'un client avec lequel on entretenait manifestement depuis longtemps une relation d'affaires devrait donner droit à une indemnisation, étant donné que ce cas s'inscrivait dans la politique actuelle du Fonds de 1971 qui consistait à verser des indemnités à des exploitants touristiques qui avaient perdu leur clientèle à la suite d'un déversement d'hydrocarbures.

3.6.7 Le Comité exécutif a estimé que les pertes subies par les demandeurs ne résultaient pas directement de la contamination et de l'interdiction de pêcher qui avait été imposée en conséquence mais qu'elles étaient dues à une décision commerciale qui avait été prise par un tiers pour protéger son activité commerciale pendant une certaine période, jusqu'à ce qu'il soit sûr que les demandeurs puissent recommencer à livrer

leurs produits normalement et que pour cette raison, il n'existait pas un degré de proximité suffisant entre la perte et la contamination. Le Comité a donc décidé de rejeter cette partie de la demande.

3.6.8 Le Comité a noté qu'après la levée de l'interdiction de ramasser des coques, les demandeurs avaient acheté aux ramasseurs de plus grandes quantités de coques qu'avant l'interdiction et ce, à un prix plus élevé que le prix en vigueur. Il a été noté en outre que les demandeurs avaient déclaré que cette mesure visait à reconstituer un groupe de ramasseurs dévoués. Il a également été noté qu'à l'époque les demandeurs n'avaient aucun client à qui vendre ces quantités accrues et que, hormis une vente de coques à un nouveau client en Espagne, les demandeurs ont vendu les coques qu'ils avaient achetées à une société de transformation des mollusques et crustacés à prix réduit.

3.6.9 Le Comité exécutif a estimé que lorsque l'interdiction de ramasser des coques a été levée, sachant que leur client principal ne leur achèterait pas leurs produits pendant deux mois, les demandeurs n'avaient aucun motif raisonnable pour acheter davantage de coques que ce dont ils avaient besoin pour honorer leurs commandes en payant pour cela aux ramasseurs un prix plus élevé que le prix en vigueur. Bien que les demandeurs aient déclaré que cette mesure était justifiée par de bonnes raisons commerciales, le Comité a décidé qu'aucune perte résultant de cette mesure ne pouvait être attribuée au sinistre du *Sea Empress*.

3.6.10 S'agissant de la deuxième partie de la demande correspondant aux pertes subies du fait qu'un client n'a pas payé les coques qui lui avaient été livrées, il a été noté que les demandeurs avaient fourni des renseignements comme suit:

Pour réduire les pertes qu'ils avaient subies du fait qu'ils n'avaient pas pu vendre leurs coques à leur client français, les demandeurs se sont efforcés de trouver d'autres marchés. Ces recherches ont été difficiles mais ils ont pris contact avec un homme d'affaires britannique opérant en Espagne qui a décidé d'acheter 10 tonnes de coques à titre d'essai. Toutefois, cet acheteur n'a pas payé les quantités reçues. Il est apparu plus tard que cet acheteur connaissait de graves difficultés financières et que son manque de fiabilité avait déjà été constaté au cours d'autres affaires avec divers fournisseurs. Les demandeurs n'avaient toujours pas été payés.

3.6.11 Le Comité exécutif a rappelé qu'il avait examiné une question analogue lors de sa 40ème session dans le contexte du sinistre du *Braer* (document FUND/EXC.40/10, paragraphes 3.5.34 et 3.5.35). Dans ce cas, le Comité exécutif avait rejeté la demande car il avait jugé que les pertes alléguées par le demandeur ne pouvaient pas être considérées comme un dommage causé par contamination mais qu'elles résultaient des risques commerciaux courants.

3.6.12 Sur la base de la décision prise par le Comité exécutif dans l'affaire du *Braer*, le Comité a souscrit au point de vue de l'Administrateur selon lequel les pertes alléguées par les demandeurs dans l'affaire du *Sea Empress* du fait que leur client basé en Espagne n'avait pas payé les coques qui lui avaient été livrées ne pouvaient pas être considérées comme un dommage causé par contamination mais qu'elles résultaient des risques commerciaux courants. Le Comité exécutif a donc rejeté cette partie de la demande.

Demande présentée par un transporteur de poisson

3.6.13 Le Comité a examiné une demande présentée par le propriétaire d'une société de transport qui exploitait 11 véhicules et assurait des services généraux de transport dans tout le Royaume-Uni à partir de son siège situé à Narberth, à 10 kilomètres de Saundersfoot dans la zone touchée par le déversement d'hydrocarbures (document 71FUND/EXC.52/7/Add.1, paragraphe 3). Il a été noté que la demande portait uniquement sur le manque à gagner subi du fait que le demandeur n'avait pu utiliser un des véhicules de la société qui avait été spécialement acheté pour le ramassage des buccins de Saundersfoot et leur transport vers une entreprise de traitement du poisson à Newquay à quelque 60 kilomètres de Narberth. Il a aussi été noté que le véhicule spécialisé ne pouvait être utilisé dans d'autres régions où le demandeur se livrait à ses activités.

3.6.14 Le Comité a rappelé qu'à sa 37ème session, le Comité exécutif avait examiné une demande analogue dans le contexte du sinistre du *Braer* et que cette demande avait été rejetée étant donné que le préjudice que le demandeur prétendait avoir subi à la suite de la réduction de la demande de services de transport ne pouvait être considéré comme étant un dommage causé par contamination (document FUND/EXC.37/3, paragraphes 4.2.14 à 4.2.16).

3.6.15 Il a été noté que l'Administrateur avait estimé que la demande présentée par la société de transport mentionnée au paragraphe 3.6.12 répondait aux critères de recevabilité dans la mesure où les activités du demandeur faisaient partie intégrante de l'activité économique de la zone touchée par le déversement d'hydrocarbures, que, pour ce qui était du véhicule particulier, le demandeur dépendait des ressources touchées étant donné qu'il s'agissait d'un véhicule spécialisé pour le transport des buccins des pêcheurs vers l'entreprise de traitement du poisson et que les pêcheurs de même que l'entreprise de traitement du poisson avaient reçu une indemnisation au titre des pertes résultant de l'interdiction de pêcher.

3.6.16 Un certain nombre de délégations ont approuvé l'analyse de l'Administrateur selon laquelle le préjudice subi par le demandeur devrait être considéré comme un dommage causé par contamination et que par conséquent la demande était recevable en principe. D'autres délégations ont toutefois estimé que le degré de proximité entre le préjudice subi par le demandeur et la contamination n'était pas suffisant.

3.6.17 Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur d'étudier cette demande de plus près et de la soumettre à nouveau à l'examen du Comité à la 53ème session.

Niveau des paiements

3.6.18 Le Comité a rappelé que, à sa 48ème session, il avait décidé de limiter le pouvoir de l'Administrateur d'effectuer des paiements à 75 % des préjudices effectivement subis par les demandeurs respectifs, étant donné que le montant total des demandes nées du sinistre du *Sea Empress* risquait de dépasser le montant total de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il a également été rappelé que à ses 49ème et 50ème sessions, le Comité avait décidé de maintenir cette limite à 75 % (documents FUND/EXC.48/6, paragraphe 3.4.7, FUND/EXC.49/12, paragraphe 3.8.21 et 71/FUND/EXC.50/17, paragraphe 3.12.16).

3.6.19 L'Administrateur a indiqué au Comité exécutif qu'il continuait de penser qu'une incertitude planait sur le point de savoir si le montant total des demandes établies dépasserait le montant maximal disponible de 60 millions de DTS (soit l'équivalent de £51 millions au taux de change courant).

3.6.20 La délégation du Royaume-Uni a présenté le document 71FUND/EXC.52/7/1 dans lequel elle donnait deux estimations du montant total des demandes, la plus basse étant de £34 millions et la plus haute étant de £49 millions. Elle a noté que, comme la quasi-totalité des interdictions de pêcher avait été levée et que les opérations de nettoyage étaient presque terminées, il n'y avait plus guère d'incertitude quant au niveau des demandes dans ces secteurs. Pour ce qui était des demandes liées au tourisme, l'Office gallois du tourisme et les conseillers des demandeurs lui avaient fait savoir que le montant total de ces demandes serait probablement bien inférieur à £9 millions. La délégation a noté que nombre de demandeurs s'inquiétaient de ne pas constater de progrès allant dans le sens du versement d'indemnités qui représenteraient 100 % des pertes approuvées, compte tenu, notamment, du fait que le montant total des demandes approuvées s'élevait à £8,5 millions seulement. S'il n'avait guère été fait appel jusqu'à présent à l'arrangement spécial prévoyant le paiement à 100 % des demandes approuvées en cas de difficultés financières, arrangement qui bénéficiait de la "garantie" du Gouvernement du Royaume-Uni, il ne fallait pas en déduire que des particuliers et de petites entreprises n'éprouvaient pas de difficultés financières en raison du montant réduit des paiements. Il a en outre été déclaré que rares étaient les petites entreprises qui pouvaient supporter de perdre 25 % de leurs recettes. La délégation du Royaume-Uni a insisté pour que le Comité exécutif porte les paiements à 100 % des demandes approuvées.

3.6.21 Un certain nombre de délégations ont estimé que, compte tenu de l'incertitude qui continuait de planer sur le montant total des demandes, il serait inopportun à ce stade d'accroître le pourcentage des paiements.

3.6.22 Le Comité exécutif a décidé que le Fonds de 1971 devrait continuer, pour le moment, de limiter ses paiements à 75 % des préjudices effectivement subis par les demandeurs respectifs, tels qu'évalués par les experts engagés par le Fonds de 1971 et le Skuld Club. Il a en outre décidé de revenir sur cette question à sa 53ème session qui se tiendrait en avril 1997. Il a chargé l'Administrateur d'obtenir autant de renseignements que possible sur le montant total des demandes et, en particulier, sur le montant de la demande relative à l'assistance en mer.

3.6.23 Comme suite à cette décision, la délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle comprenait les inquiétudes exprimées à propos de la demande relative à l'assistance et qu'elle appuyait le point de vue selon lequel l'Administrateur devrait s'efforcer d'obtenir plus de renseignements sur cette demande potentielle. Elle a également prié instamment l'Administrateur d'essayer de quantifier le montant total des demandes pour la

session suivante du Comité. Elle a déclaré que si, à la suite de cette quantification, il continuait à apparaître que la limite du Fonds de 1971 risquait d'être dépassée, CRISTAL devrait être avisé de l'éventuelle nécessité d'un financement additionnel. La délégation du Royaume-Uni a également invité les délégations à réfléchir aux conséquences que les fluctuations de la valeur du DTS avaient pour les demandeurs.

3.7 Sinistre du *Nakhodka*

3.7.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements fournis dans les documents 71FUND/EXC.52/8, 71FUND/EXC.52/8/Add.1 et 71FUND/EXC.52/8/Add.2 au sujet du sinistre du *Nakhodka*, survenu au Japon le 2 janvier 1997.

3.7.2 Prenant la parole à l'invitation du Président, la délégation japonaise a confirmé que sa politique était de ne pas intervenir dans les délibérations portant sur des événements survenus au Japon. Cette délégation a formé l'espoir que les demandes seraient réglées rapidement et sans heurts, comme cela avait été fait dans des affaires précédentes concernant des sinistres survenus au Japon.

3.7.3 L'Administrateur a informé le Comité exécutif qu'il avait reçu une lettre du Ministère des affaires étrangères et du Ministère des transports du Japon, dans laquelle ces derniers exprimaient leur gratitude au Fonds de 1971 pour les diverses mesures qu'il avait prises dans le contexte de cet événement. Il a mentionné qu'ils avaient en outre indiqué qu'ils espéraient que les demandeurs seraient indemnisés rapidement.

Applicabilité des Conventions de 1969 et de 1992 sur la responsabilité civile et des Conventions de 1971 et de 1992 portant création du Fonds

3.7.4 Le Comité exécutif a noté que les Protocoles de 1992 à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds étaient entrés en vigueur à l'égard du Japon le 30 mai 1996 et que la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquaient donc en principe à ce sinistre.

3.7.5 Il a été noté que le *Nakhodka* était immatriculé dans la Fédération de Russie, laquelle n'avait pas ratifié les Protocoles de 1992 mais était Partie à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds. Le Comité a souscrit au point de vue de l'Administrateur, selon lequel le droit de limitation du propriétaire du navire devrait être régi par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, à laquelle le Japon et la Fédération de Russie étaient tous deux Parties. Il a été aussi noté que le montant de limitation applicable au *Nakhodka* était estimé à 1 588 000 DTS (£1,7 million) en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Le Comité a confirmé que le montant des indemnités disponibles se répartirait comme suit:

	<u>DTS</u>
Propriétaire du navire en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile	1 588 000
Fonds de 1971	58 412 000
Propriétaire du navire en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile	0
Fonds de 1992, si le montant dépasse 60 millions de DTS	<u>75 000 000</u>
Montant total de l'indemnisation disponible en vertu des Conventions	<u>135 000 000</u>

Règlement des demandes

3.7.6 Il a été noté qu'aucune demande officielle d'indemnisation n'avait encore été reçue, bien que quelques entreprises de nettoyage aient réclamé des paiements intérimaires pour atténuer leurs difficultés financières.

3.7.7 Le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à procéder au règlement définitif, pour le compte du Fonds de 1971, de toutes les demandes nées de cet événement, dans la mesure où ces demandes ne soulevaient pas des questions de principe sur lesquelles le Comité ne s'était pas prononcé auparavant.

3.7.8 Le Comité a exprimé l'avis selon lequel le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 devraient s'efforcer de maintenir une certaine homogénéité en ce qui concerne la recevabilité des demandes d'indemnisation, conformément à la résolution n°9 du Fonds de 1971 et à la résolution n°3 du Fonds de 1992.

Niveau des paiements

3.7.9 A propos de la question de savoir si l'Administrateur devrait être autorisé à effectuer des versements, le Comité exécutif a noté que le montant total des demandes nées du sinistre du *Nakhodka* dépasserait le montant disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, à savoir 60 millions de DTS (environ ¥10 200 millions ou £51 millions).

3.7.10 Etant donné que la Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique aussi dans l'affaire du *Nakhodka*, le Comité exécutif a estimé qu'il faudrait déterminer le niveau des paiements que le Fonds de 1971 doit effectuer en tenant compte du montant disponible en vertu à la fois de la Convention de 1971 et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, c'est-à-dire un montant total de 135 millions de DTS (environ £114 millions).

3.7.11 Un certain nombre de délégations ont souligné que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 devraient s'efforcer de maintenir une certaine homogénéité non seulement en ce qui concernait la recevabilité des demandes mais aussi le traitement d'une affaire faisant intervenir les deux organisations. De nombreuses délégations, y compris sept délégations d'Etats qui sont aussi Membres du Fonds de 1992, ont estimé que le niveau des paiements devrait être le même pour le Fonds de 1971 et pour le Fonds de 1992.

3.7.12 Le Fonds a noté qu'en ce qui concernait le Fonds de 1992, toute décision concernant la recevabilité ou le paiement des demandes ne pourrait être prise que par l'Assemblée du Fonds de 1992, sauf dans la mesure où l'Administrateur serait autorisé, en vertu du Règlement intérieur du Fonds de 1992, à procéder au règlement définitif des demandes et à décider des montants à verser. Il a été noté que l'Administrateur avait l'intention de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992, qui se tiendrait au cours de la semaine allant du 14 au 18 avril 1997.

3.7.13 Le Comité exécutif a rappelé que dans des affaires précédentes, il avait estimé qu'il était nécessaire de faire preuve de prudence dans le paiement des demandes si le montant total des demandes nées d'un événement particulier risquait de dépasser le montant total de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, étant donné qu'en vertu de l'article 4.5 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, tous les demandeurs devaient recevoir le même traitement. Le Comité a également rappelé qu'il avait estimé qu'il fallait arriver à un équilibre entre l'importance d'assurer une indemnisation aussi rapide que possible aux victimes de dommages dus à une pollution par les hydrocarbures d'une part, et, d'autre part, la nécessité d'éviter que le Fonds se trouve en situation de surpaiement.

3.7.14 Le Comité exécutif a décidé d'autoriser l'Administrateur à effectuer des versements pour le compte du Fonds de 1971 au titre des demandes nées du sinistre du *Nakhodka*. Toutefois, étant donné que l'on ne sait pas exactement quel sera le montant total des demandes, le Comité a décidé que les paiements que le Fonds de 1971 effectuerait devraient, pour le moment, être limités à 60 % du montant des préjudices effectivement subis par les demandeurs respectifs, tel que déterminé par les experts engagés par les Fonds et le propriétaire du navire/son assureur au moment du versement du paiement. Il a également été décidé que ce pourcentage devrait être revu à la 53ème session du Comité exécutif qui se tiendrait en avril 1997, à la lumière des renseignements supplémentaires qui seraient disponibles au sujet du niveau probable des demandes et compte tenu de la position qu'adopterait l'Assemblée du Fonds de 1992.

Provenance des fonds nécessaires pour le paiement rapide des demandes

3.7.15 Le Comité exécutif a été d'avis qu'il était important de s'assurer que le Fonds de 1971 dispose de suffisamment de fonds pour régler rapidement les demandes nées du sinistre du *Nakhodka*. Il a été reconnu que le Comité n'était pas autorisé à se prononcer sur la levée de contributions ou autres questions budgétaires et qu'une telle décision ne pouvait être prise que par l'Assemblée. Le Comité a néanmoins examiné les diverses options décrites par l'Administrateur au paragraphe 4 du document 71FUND/EXC.52/8/Add.1.

3.7.16 Le Comité n'a pas jugé bon d'attendre que l'Assemblée se prononce en 1997 au sujet d'une levée de contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka*, puisque l'on ne disposerait pas suffisamment de fonds pour régler les demandes nées de ce sinistre avant février 1998.

Il a été reconnu qu'il serait nécessaire à un moment donné de procéder à une levée de contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka*, et il a été jugé nécessaire de procéder à cette levée dès que l'occasion se présenterait. De l'avis général, les diverses options décrites aux paragraphes 4.4 et 4.5 du document 71FUND/EXC.52/8/Add.1 pourraient être combinées afin que l'on puisse disposer de suffisamment de fonds pour régler les demandes. Plusieurs délégations ont indiqué que les levées différées décidées par l'Assemblée à sa 19ème session (c'est-à-dire aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Keumdong N°5*, pour le *Sea Prince/Yeo Myung/Yuil N°1* et pour le *Sea Empress*) devraient être facturées uniquement dans la mesure où on estimait que les sommes étaient requises pour les sinistres pour lesquels elles étaient prévues.

3.7.17 A la lumière des considérations exposées au paragraphe 3.7.15, le Comité a décidé, conformément à l'article 19.2 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, de demander à l'Administrateur de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée de 1971.

3.7.18 L'Administrateur a informé le Comité qu'il soumettrait des propositions détaillées sur le financement du paiement des demandes nées du sinistre du *Nakhodka* à la session extraordinaire du Fonds de 1971, qui se tiendrait au cours de la semaine allant du 14 au 18 avril 1997.

3.7.19 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 serait en mesure d'examiner, lors d'une session extraordinaire qui se tiendrait aussi au cours de la semaine allant du 14 au 18 avril 1997, la façon dont le Fonds de 1992 pourrait de son côté garantir le paiement rapide des demandes nées du sinistre du *Nakhodka*.

Achat de Yens japonais

3.7.20 Le Comité exécutif a examiné la question de savoir si, compte tenu du montant prévu des demandes nées du sinistre du *Nakhodka*, le Fonds de 1971 devrait à ce stade acheter des Yens japonais qui seraient utilisés pour régler ces demandes. Il a été rappelé qu'en vertu de l'article 10.4 du Règlement financier, l'Administrateur pouvait détenir des avoirs dans les monnaies requises pour acquitter les demandes d'indemnisation nées d'un événement particulier qui ont été réglées ou sont susceptibles de l'être dans un avenir proche. Il a également été noté qu'en vertu de la règle 3.4 du Règlement intérieur, les contribuables au Japon pourraient être tenus de verser leurs contributions au Fonds de 1971 en Yens japonais.

3.7.21 Notant que la livre était actuellement très forte sur le marché des monnaies, tandis que le Yen était faible en comparaison, le Comité exécutif a souscrit au point de vue de l'Administrateur selon lequel il serait bon que le Fonds de 1971 achète des Yens dans les prochaines semaines afin de se protéger contre un renforcement du Yen par rapport à la livre. Il a été souligné toutefois que, étant donné que le Fonds de 1971 n'était ni une institution financière, ni une banque de placement, il faudrait acheter des Yens uniquement pour disposer des fonds nécessaires pour régler les demandes concernant l'affaire du *Nakhodka* et non aux fins de placement. Il a été recommandé à l'Administrateur de demander un avis d'expert sur la question.

Enquête sur les causes du sinistre

3.7.22 Le Comité a noté que les autorités japonaises et russes avaient accepté de coopérer dans l'enquête sur les causes du sinistre. Une délégation a déclaré que, compte tenu des circonstances de l'accident, le Fonds de 1971 devrait suivre de près cette enquête.

3.8 Autres sinistres survenus en République de Corée

3.8.1 L'Administrateur a informé le Comité exécutif des faits nouveaux survenus dans les affaires du *Keumdong N°5*, du *Sea Prince* et du *Honam Sapphire*.

3.8.2 La délégation de la République de Corée a donné des explications sur la structure du secteur de la pêche dans son pays. Elle a appelé l'attention sur le fait que, tout en appartenant à des coopératives, les pêcheurs vendaient, individuellement, une partie notable de leurs prises sur le marché libre où ils n'obtenaient pas de reçus et qu'ils ne pouvaient donc pas fournir de pièces pour justifier ces ventes. Elle a reconnu que les demandeurs devaient justifier le montant de leurs pertes mais elle a déclaré que le Fonds de 1971 devrait considérer que ces demandeurs constituaient un cas spécial qui nécessitait de la souplesse quant au degré de la preuve.

3.8.3 L'Administrateur a déclaré que, par le passé, le Fonds de 1971 avait évalué les demandes relatives à la pêche dans les affaires survenues en République de Corée en se fondant sur les statistiques officielles

étant donné que les demandeurs n'avaient pas fourni de pièces justificatives. Il a mentionné que, pour le sinistre du *Sea Prince*, les demandeurs avaient fourni des relevés des ventes en consignation et que, de l'avis du Fonds, une évaluation fondée sur de tels relevés donnerait des résultats plus exacts qu'une évaluation faite à partir des statistiques. Il a ajouté que le Fonds de 1971 reconnaissait que, dans certains secteurs de la pêche, il conviendrait peut-être de tenir compte des ventes privées en se fondant sur les statistiques nationales.

3.9 Nouveau sinistre

Le Comité a été avisé du sinistre du *Tsubame Maru* qui s'était produit au Japon le 25 janvier 1997.

4 Recevabilité des demandes relatives à des opérations d'assistance et des activités similaires

4.1 L'Administrateur a présenté le document 71FUND/EXC.52/9 qui traitait de la question de la recevabilité des demandes relatives à des opérations d'assistance et des activités similaires.

4.2 L'observateur de l'International Group of P & I Clubs a présenté le document 71FUND/EXC.52/9/1. Il a déclaré que, en raison de la distinction faite dans la Convention internationale de 1989 sur l'assistance entre la rémunération des assistants en vertu de l'article 13 et l'indemnité spéciale en vertu de l'article 14, il n'était plus nécessaire de déterminer dans quel but les opérations avaient été entreprises. L'International Group a reconnu que sa proposition visant à ce que la rémunération en vertu de l'article 13 ne soit pas considérée comme relevant du coût des mesures de sauvegarde, alors que l'indemnité spéciale en vertu de l'article 14 devrait l'être, ne pourrait pas s'appliquer dans chaque cas. Toutefois, cette distinction pourrait servir de règle pratique la plupart du temps. Cet observateur a soutenu que le "test de l'objectif primaire" n'était plus pertinent étant donné que la plupart des opérations d'assistance avaient un double objectif en ce qu'elles visaient à la fois à sauver des biens et à protéger l'environnement. Il a admis qu'il pourrait parfois être inapproprié que le Fonds de 1971 rembourse des montants versés au titre de l'indemnité spéciale prévue à l'article 14.

4.3 Un certain nombre de délégations ont appuyé l'analyse de l'Administrateur et, en particulier, sa constatation selon laquelle le "test de l'objectif primaire" et le "test du double objectif" s'étaient avérés pratiques. Certaines délégations ont toutefois déclaré que le "test de l'objectif primaire" n'était plus pertinent. D'autres délégations ont soutenu que, bien que le "test de l'objectif primaire" puisse continuer d'être un critère utile, il était probable qu'en raison de l'évolution des objectifs de l'assistance, le "test du double objectif" serait appliqué plus fréquemment. Il a également été déclaré que le Fonds de 1971 devait appliquer la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds et qu'il n'y avait pas de lien juridique entre ces conventions et la Convention de 1989 sur l'assistance. Un certain nombre de délégations ont également déclaré que le Fonds de 1971 devrait continuer à examiner chaque cas à la lumière des circonstances particulières qui le caractérisaient.

4.4 Le Comité exécutif a décidé que le Fonds de 1971 devrait continuer à examiner le bien-fondé de chaque demande au titre d'opérations d'assistance et d'activités similaires en fonction du "test de l'objectif primaire" et du "test du double objectif" selon le cas. Il a également été confirmé qu'il faudrait s'interroger non seulement sur le caractère raisonnable des actions du propriétaire du navire s'agissant de la passation du contrat avec l'assistant, mais aussi sur celui des mesures prises en vertu des modalités du contrat en question, autrement dit qu'il faudrait suivre la même approche que pour les opérations de nettoyage.

5 Divers

5.1 Dénonciation obligatoire de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds par les Parties au Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds

5.1.1 Le Comité exécutif a noté que, le 15 novembre 1996, les Pays-Bas avaient déposé un instrument d'adhésion au Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds et que, grâce au dépôt de cet instrument, les conditions prévues dans ce protocole pour la dénonciation obligatoire de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds se trouvaient remplies. Il a été noté que, en conséquence, les Etats qui avaient déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à l'égard du Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds (que

ce protocole soit ou non en vigueur pour les Etats considérés) étaient dans l'obligation de déposer, avant le 15 mai 1997, des instruments de dénonciation de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, et que ces dénonciations prendraient effet douze mois après cette date.

5.1.2 L'Administrateur a indiqué au Comité exécutif que, au 10 février 1997, les Pays-Bas avaient déposé des instruments de dénonciation de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Le Comité a noté que, si les 19 autres Etats qui avaient déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds (que ce protocole soit ou non entré en vigueur) ne déposaient pas, avant le 15 mai 1997, des instruments de dénonciation des Conventions de 1969 et de 1971, ils seraient réputés avoir dénoncé les Protocoles de 1992 avec effet 12 mois après cette date. Il a été noté que, de ce fait, ces Etats seraient, à partir du 16 mai 1998, seulement Parties à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds.

5.1.3 Le Comité exécutif a noté que, à partir du 16 mai 1998 (date à laquelle les Etats Membres du Fonds de 1992 quitteraient le Fonds de 1971), la quantité totale des hydrocarbures donnant lieu à contribution qui auraient été reçus dans les Etats Membres du Fonds de 1971 serait ramenée de 1,183 milliard de tonnes à 411 millions de tonnes et que si, comme cela était escompté, deux autres Etats réceptonnaires des plus grandes quantités d'hydrocarbures quittaient le Fonds de 1971 pour devenir membres du Fonds de 1992 d'ici au mois de mai 1998, la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution serait ramenée à 277 millions de tonnes. Il a été noté que cela pourrait se traduire par un surcoût notable pour l'industrie pétrolière dans les Etats qui continueraient à être Membres du Fonds de 1971 (leur part respective du montant total des contributions mises en recouvrement faisant plus que quadrupler), étant donné que le fardeau financier devrait être réparti entre un moins grand nombre de contribuables.

5.2 Paiement des contributions

5.2.1 Il a été rappelé que, à sa 19ème session, l'Assemblée avait décidé de percevoir des contributions à deux fonds des grosses demandes d'indemnisation, à raison d'un montant total de £23 millions, payable au 1er février 1997, et de rembourser, à cette date, un montant total de £5 millions aux contribuables au fonds général. L'Administrateur a indiqué au Comité exécutif que 95,46 % des montants facturés avaient été reçus au 18 février 1997.

5.2.2 Le Comité exécutif a noté avec satisfaction la situation concernant le paiement des contributions.

5.3 Calendrier des réunions

5.3.1 Le Comité exécutif a rappelé que, à sa 51ème session, il avait décidé de tenir une session pendant la semaine du 14 au 18 avril 1997 (document 71FUND/EXC.51/3, paragraphe 6.2). Il a en outre été rappelé que l'Assemblée du Fonds de 1971, l'Assemblée du Fonds de 1992 et le Groupe de travail du Fonds de 1992 sur d'autres procédures de règlement des différends se réuniraient également pendant cette semaine.

5.3.2 Le Comité a noté le calendrier provisoire des travaux de la semaine du 14 au 18 avril 1997, que l'Administrateur avait proposé après avoir consulté les présidents du Comité exécutif et des Assemblées, comme suit:

		Fonds de 1971: Comité Exécutif	Fonds de 1971: Assemblée	Fonds de 1992: Assemblée	Fonds de 1992: Groupe de travail formel (Autres procédures de règlement des différends)
Lundi	10.00				
	11.30				
	14.30				
	16.00				
Mardi	9.30				
	11.30				
	14.30				
	16.00				
Mercredi	9.30				
	11.30				
	14.30				
	16.00				
Jeudi	9.30				
	11.30				
	14.30				
	16.00				
Vendredi	9.30	LES SESSIONS SE POURSUIVRONT SELON QUE DE BESOIN			
	11.30				
	14.30				
	16.30				

6 Adoption du compte rendu des décisions

Le projet de compte rendu des décisions prises par le Comité exécutif à sa 52ème session, tel qu'il figurait dans les documents 71FUND/EXC.52/WP.1 et Add.1 et Add.2, a été adopté, sous réserve de certaines modifications.